

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 23 Septembre 2021	DELIBERATION
		N°32

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 17.09.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Martine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie.

Absents avec procuration : KERLAU Franck à SARRAZIN Blandine, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Christelle DUPORT

Rapporteur : Madame la Maire

Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d’habitation

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les communes peuvent, par une délibération, prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. Cette délibération doit impérativement intervenir avant le 1er octobre.

Cela ne concerne que les immeubles à usage d’habitation, c’est-à-dire :

- des constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- des additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance,
- des reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- des conversions de bâtiments ruraux en logements.

Pour ces immeubles à usage d’habitation, l'exonération temporaire de deux ans est maintenue en totalité, sauf délibération contraire des communes. Il est rappelé cependant que le bénéfice de l'exonération reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement.

Si la commune a pris une délibération pour limiter ou supprimer l'exonération dont bénéficient ces immeubles d'habitation, ceux-ci sont imposables pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la commune ou aux groupements dès le 1er janvier de l'année suivant celle de leur achèvement.

La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

La commune de Le Barp a toujours supprimé cette exonération, permettant notamment de diminuer la perte de recettes fiscales.

Vu les articles 1383 et 1639 A bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d’habitation ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213300296-20210927-DEL32_EXOTF-DE

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- **CHARGE** Madame la Maire de notifier cette décision aux services compétents.

Nombre de voix : 25 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 3 ABSTENTIONS (Piquemal Sophie,
Boutineaud Alain, Gargallo Nathalie)

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 27 Septembre 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 28.09.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 28.09.21
Et affichage le : 28.09.21*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 23 Septembre 2021	DELIBERATION
		N°33

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 17.09.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Martine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie.

Absents avec procuration : KERLAU Franck à SARRAZIN Blandine, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Christelle DUPORT

Rapporteur : Jacques MORETTO

Vente de foncier pour l'aménagement du secteur du Champ de Foire : retrait de la délibération n°44 du 25 Septembre 2019

Par délibération n°44, en date du 25 septembre 2019, la commune a autorisé la vente, à la SARL Aquitaine Aménageurs, d'un terrain de 11 808 m², cadastré BI 172p au prix de 1 350 000 euros. Suite à cette délibération, un acte authentique de promesse d'achat a été signé par la ville, le 21 février 2020.

Bien que cadastrée, cette parcelle est actuellement libre d'accès et donc susceptible d'être considérée comme faisant partie du domaine public. La délibération prise par le conseil municipal pour autoriser la vente de ce foncier sans l'avoir au préalable désaffecté et déclassé ne respecte pas les conditions de fond et de forme de l'article L.3112-4 du CGPPP (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques). Ce vice n'est pas régularisable.

C'est pourquoi il est nécessaire de retirer la délibération n°44, du 25 septembre 2019. Ce retrait entraînera également le retrait de la signature de la commune à l'acte de promesse d'achat du 21 février 2020.

Bien évidemment, la SARL Aquitaine Aménageur a été informée de cette décision et s'est engagée à ne réclamer aucune indemnisation.

Enfin, ce retrait n'empêche pas la commune et la SARL Aquitaine Aménageur de poursuivre les négociations permettant la réalisation de l'opération dans le respect des conditions de fond et de forme.

Vu la délibération municipale n°44, du 25 septembre 2019,

Vu l'acte authentique de promesse d'achat, du 21 février 2020,

Vu l'absence de désaffectation et déclassement préalable de la parcelle BI172p,

Vu l'article L.3112-4 du CGPPP (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques),

Considérant que la délibération n°44, du 25 septembre 2019, est entachée d'illégalité,

Considérant que la commune et la SARL Aquitaine Aménageur vont se rapprocher de nouveau pour concrétiser l'opération dans le respect des conditions de fonds et de forme,

Après avis de la commission urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 7 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **RETIRE** la délibération n°44, du 25 septembre 2019 ;
- **PRECISE** que le retrait de la délibération entraîne le retrait de la signature de la commune à l'acte de promesse d'achat du 21 février 2020 ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 033-213300296-20210927-DEL33_CHAMPFOIR-DE

- **PRECISE** qu'aucune indemnisation à la société Aquitaine Aménageur ne sera versée ;
- **PRECISE** qu'une nouvelle délibération sera prise pour la vente du terrain, après sa désaffectation et son déclassement du domaine public, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et du CGCT.

Nombre de voix : 25 POUR
Nombre de voix : 3 CONTRE (Piquemal Sophie,
Boutineaud Alain, Gargallo Nathalie)
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 27 Septembre 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*




*Délibération rendue exécutoire le : 28.09.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 28.09.21.
Et affichage le : 28.09.21*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 23 Septembre 2021	DELIBERATION
		N°34

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 17.09.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Martine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie.

Absents avec procuration : KERLAU Franck à SARRAZIN Blandine, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Christelle DUPORT

Rapporteur : Madame la Maire

**Acceptation de la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)
par la Communauté de Communes du Val de l'Eyre**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366, du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, en date du 19 novembre 2015, relative à la modification des statuts et à la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 16 décembre 2015, relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre avec l'ajout de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et carte communale » ;

Considérant que la Loi ALUR susvisée a clarifié les dispositions relatives au Droit de Préemption Urbain au sein de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, stipulant que « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre [...] en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain* » ;

Considérant que le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme par arrêté préfectoral entraîne de plein droit la compétence Communautaire en matière d'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) ;

Considérant que la Communauté de Communes du Val de l'Eyre peut choisir de déléguer ce DPU aux communes membres sur une ou plusieurs parties du territoire dans les conditions prévues aux articles L.211-1 et L.213-3 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la délégation du DPU à la commune permet à celle-ci d'acquérir par priorité, lorsqu'elle est dotée d'un PLU approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ce plan ;

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le Droit de Préemption, qu'il soit délégué ou non, ne peut s'exercer que dans le respect des compétences statutaires de la collectivité ;

Considérant que tout bien acquis par le délégataire entre dans le patrimoine de ce dernier ;

Considérant la délibération du Conseil communautaire, du 27 novembre 2019, décidant de l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines (U) et zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par le PLU sur le territoire communal de Le Barp, et de la délégation à la commune de Le Barp de l'exercice du DPU uniquement dans la limite de sa compétence statutaire pour tout projet d'intérêt communal, la CDC exerçant quant à elle le DPU sur les projets d'intérêt intercommunal ;

Considérant que la mise en œuvre de cette décision s'est avérée complexe en termes d'application, dans la mesure où l'instruction nécessite alors un double visa de la commune et de la Communauté de Communes (CDC), dans un délai réglementaire particulièrement court au regard de l'importance que revêt ce type de dossier ;

Considérant la nécessité de revoir les conditions de la délégation du DPU de la CDC aux communes pour fluidifier l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner et ne pas bloquer la réalisation d'éventuels projets d'intérêt communal ;

Considérant ainsi que le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement lors de sa séance du 9 juin 2021 pour déléguer à 4 communes du Val de l'Eyre, conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, le DPU dans leurs zones UA, UB, UC, UE, UG, UI, UQ, UT et AU, la CDC exerçant quant à elle le DPU dans la zone UY dédiée aux activités économiques et commerciales ;

Considérant qu'il revient ainsi au Conseil Municipal d'acter les nouvelles modalités d'exercice du Droit de Préemption Urbain.

Après avis de la commission urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 7 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la délégation du Droit de Préemption Urbain dans les conditions fixées par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de l'Eyre par délibération en date du 9 juin 2021 ;
- **ACTE** que l'usage de cette délégation s'inscrit dans le strict cadre des compétences communales ;
- **ACTE** que le Droit de Préemption Urbain délégué à la commune de Le Barp concerne les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU communal, à l'exception de la zone UY dédiée aux activités économiques et commerciales sur laquelle le DPU est exercé exclusivement par la Communauté de communes du Val de l'Eyre ;
- **ACTE** que les déclarations d'intention d'aliéner en zone UY sont à transmettre à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre dans les 7 jours suivant leur réception par la commune ; les autres DIA hors zone UY sont traitées directement par la commune ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213300296-20210927-DEL34_DELEGDPU-DE

- **DIT** que le registre de préemption sera ouvert et tenu dans la commune, à charge pour elle d'y inscrire toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce Droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis en conformité avec l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Le Barp durant un mois et qu'une mention commune avec la Communauté de Communes sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département. Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, ampliation de la délibération sera également adressée à M. le Directeur départemental des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près le Tribunal judiciaire ainsi qu'au greffe de ce même Tribunal.

Nombre de voix : 28 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 27 Septembre 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 28.09.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 28.09.21
Et affichage le : 28.09.21*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 23 Septembre 2021	DELIBERATION
		N°35

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 17.09.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Martine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie.

Absents avec procuration : KERLAU Franck à SARRAZIN Blandine, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Christelle DUPORT

Rapporteur : Jacques MORETTO

Désaffectation d'un terrain communal Rue Lou Hapchot

La commune est propriétaire, depuis de nombreuses années, d'une parcelle cadastrée, section BA numéro 126, située entre le chemin de Mougnet et la rue Lou Hapchot, où est implantée l'école Lou Pin Bert.

Il est envisagé la cession de 2 000 m² de la parcelle cadastrée BA126, d'une superficie totale de 20 642 m², identifiée sur le plan ci-joint.

Le terrain de 2 000m² sera divisé en trois lots à bâtir pour la construction de maisons individuelles.

Toutefois, bien que cadastrée, cette parcelle est actuellement libre d'accès et donc susceptible d'être considérée comme faisant partie du domaine public.

Or, le domaine public étant inaliénable, pour que cette parcelle puisse être cédée par la commune, il convient qu'elle soit préalablement déclassée du domaine public et incorporée dans le domaine privé de la ville, avant les actes authentiques de cession.

De plus, ce déclassement du domaine public doit, en premier lieu, être précédé de la désaffectation de l'usage public défini par l'article L 211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il convient donc que le Conseil Municipal délibère d'abord pour prononcer la désaffectation du domaine public d'une partie de la parcelle BA 126 comme suivant le plan joint pour permettre son intégration au domaine privé communal.

A cette fin, une clôture du périmètre des 2 000 m² à détacher de cette parcelle sera mis en place. Un constat d'huissier confirmera ensuite cette désaffectation.

Vu l'avis de la commission Urbanisme et transition écologique en date du 07 Septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la désaffectation du domaine public communal de 2 000 m² de la parcelle BA 126, cela avant une deuxième délibération qui constatera le déclassement effectif de cette parcelle et la possibilité de la diviser et de la céder, par acte notarié ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

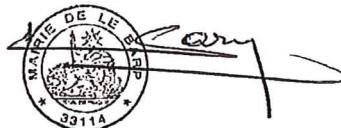
SLO

ID : 033-213300296-20210927-DEL35_LOUHAPCHO-DE

Nombre de voix : 25 POUR
Nombre de voix : 3 CONTRE (Piquemal Sophie,
Boutineaud Alain, Gargallo Nathalie)
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 27 Septembre 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 28.09.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 28.09.21
Et affichage le : 28.09.21*

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213300296-20210927-DEL35_LOUHAPCHO-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 23 Septembre 2021	DELIBERATION
		N°36

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 17.09.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Martine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie.

Absents avec procuration : KERLAU Franck à SARRAZIN Blandine, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Christelle DUPORT

Rapporteur : Philippe LAFON

Adhésion au régime forestier de l'Office National des Forêts

La ville a reçu, le 25 janvier 2021, un courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – unité Forêt, de la Préfecture de la Gironde, qui rappelle que la ville est propriétaire de parcelles forestières en partie non soumises au régime forestier.

Celui-ci fait suite au courrier, du 8 avril 2019, du Directeur de cabinet du Ministre en charge des Forêts demandant à Madame la-Préfète de la Gironde, en lien avec l'Office National des Forêts (ONF), d'assurer, sans délai, l'application du régime forestier en vigueur.

Ainsi, depuis 2019, l'ONF réalise, à la demande de l'Etat, les états des lieux contradictoires dans les bois et forêts des collectivités concernées, à savoir celles qui ne sont pas en conformité avec la législation et donc non soumises au régime forestier. A l'issue de cette phase de diagnostic, l'application du régime forestier est prononcée par arrêté préfectoral, sur proposition de l'ONF, après avoir recueilli l'avis de la collectivité concernée.

En cas de désaccord entre l'ONF et la collectivité, c'est le Ministre en charge des Forêts qui prend la décision.

La DDTM rappelle également dans son courrier les règles relatives à la gestion durable des forêts selon leurs caractéristiques et l'impossibilité à procéder à des coupes de bois en-dehors de ce cadre, sauf autorisation préfectorale.

La ville du Barp est dans cette situation puisque certaines parcelles forestières devraient être soumises au régime forestier depuis plusieurs années déjà. Actuellement, 186,06 hectares sont soumis au régime forestier et 484,03 hectares sont hors régime forestier.

Pour information, en application du code forestier, l'Office National des Forêts met en œuvre le régime forestier dans les forêts des collectivités locales. Il y assure la conservation et le développement durable des forêts, la planification de la gestion forestière et sa mise en œuvre (coupes et travaux).

L'ONF dispose également de 200 animateurs spécialisés dans l'éducation à la nature. Ils peuvent organiser des ateliers ou des animations ponctuelles à la demande des collectivités locales. Ils peuvent également mettre à disposition des mallettes pédagogiques sur la forêt.

Les communes participent au financement du régime forestier de deux manières :

- en payant une taxe de 2 € par hectare chaque année (cette taxe n'est due que si l'ONF a proposé un plan de gestion)
- en reversant un pourcentage (10 à 12%) de l'ensemble des recettes issues de leurs forêts : ce sont les frais de garderie.

L'Etat participe également au financement de l'ONF à hauteur de 150 millions d'euros par an pour la gestion de toutes les forêts de France.

A la demande de l'Etat, l'ONF a donc transmis son état des lieux des parcelles forestières qui devraient être soumises au régime forestier à la ville du Barp. Celui-ci a fait l'objet d'une étude par la ville et d'échanges avec l'ONF afin d'y apporter quelques ajustements et de trouver un accord sur la liste des parcelles à proposer.

Suite à ces rencontres, un accord a pu être trouvé avec l'ONF pour l'adhésion au régime forestier de certaines parcelles communales. La liste est annexée à la présente délibération. La surface totale des parcelles concernées représente 338,71 hectares, soit une surface totale de 524,78 hectares qui sera donc soumise au régime forestier. La surface des parcelles forestières restant en gestion directe par la ville est de 145,32 hectares.

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la commission urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 07 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** l'adhésion au régime forestier pour les parcelles dont la liste est annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et notamment le procès-verbal de reconnaissance ci annexé.

Nombre de voix : 23 POUR
Nombre de voix : 4 CONTRE (Marion Nicolas, Chiniard Pascale,
Cazade Alexandre, Marty Anthony)
Nombre de voix : 1 ABSTENTION (Latour Marc)

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 27 Septembre 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 28.09.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 28.09.21
Et affichage le : 28.09.21*

Procès-verbal de reconnaissance – Commune du BARP (33) Application du Régime Forestier

Plusieurs réunions ont été organisées (09 février 2021, 19 mai et 20 juillet 2021) entre les services de terrain de l'ONF et les représentants de la commune du BARP pour définir les parcelles forestières qui justifiaient une intégration au régime Forestier. Ces discussions ont permis d'appréhender les enjeux forestiers de la propriété forestière de la commune et d'établir en étroite collaboration avec les élus et les services une liste de parcelles cadastrales où l'application du régime forestier nous semble opportune.

Dans le cadre de la procédure d'application du régime forestier aux parcelles forestières de la commune, une convocation a été adressée le XX à la commune du BARP pour recueillir ses observations et finaliser les opérations de reconnaissances des parcelles de la forêt communale susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution (article L 211-1 du code forestier).

Etabli contradictoirement entre Madame SARRAZIN Blandine, maire de la commune du Barp, représentant la commune du Barp, dûment invitée par LRAR en date du xx reçue le XX et

Monsieur PATTE Ludovic, Responsable de l'Unité Territoriale Dordogne Centre Gironde pour l'Office National des Forêts,

En application de l'article R 214-6 du code forestier, et conformément à l'instruction technique du Ministère chargé des forêts réf. DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2016, il a été procédé le JJ/MM/AA à la reconnaissance des parcelles cadastrales boisées propriétés de la commune du BARP, aux fins de s'assurer qu'elles sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière au sens de l'article L 211-1 du code forestier.

La reconnaissance des parcelles a été réalisée par :

- analyse des photographies aériennes les plus récentes et des images satellites
- intégration des données d'urbanisme disponibles.
- visite de terrain des parcelles

Elle s'est terminée le XX, date de clôture du Procès-Verbal de reconnaissance.

I – DESIGNATION DU BIEN OBJET DE LA RECONNAISSANCE

A - La propriété forestière de la commune du Barp représente une surface totale de 689,2998 ha :

- Sur 186,0658 ha de parcelles boisées, le régime forestier est appliqué ; un aménagement forestier règle la gestion de ces parcelles pour la période 2013-2027. A noter que plusieurs parcelles pour une surface de 10 ha environ ont été récemment l'objet d'une demande de distraction pour des projets d'urbanisation (collège/lycée) ;
- Le solde de la surface 503,2340 ha actuellement hors régime forestier correspond essentiellement à d'anciens pare-feux et à de nombreuses parcelles disséminées sur le territoire communal du BARP.
 - o 164.5194 ha sont constitués de petites parcelles isolées, de très faible surface ; ces parcelles ne sont pas susceptibles d'exploitation régulière, d'aménagement ou de reconstitution. Il ne nous paraît pas opportun d'y prononcer l'application du régime forestier ;

- 338.7146 ha répondent aux critères définis par l'article 1.211-1 du code SLO
l'application du régime forestier peut y être proposée.

B - La matrice de toutes parcelles cadastrales objet de la présente reconnaissance est annexée au présent procès-verbal ; un extrait de cette matrice listera les parcelles où l'application du régime forestier est proposée.

C - Cette forêt est usuellement désignée sous le nom de forêt communale du BARP.

D - Les limites de cette propriété forestière :

Les limites de la forêt communale correspondent pour l'essentiel à des chemins en terrain naturel, des ruisseaux, des fossés, des pare feux, des pistes ou des routes ou encore à des limites de peuplements. Il n'a pas été procédé à la reconnaissance précise des bornes.

Les limites des parcelles, propriétés de la commune sont globalement bien identifiées sur le terrain, à l'exception de quelques parcelles. On peut citer en particulier les limites des parcelles cadastrales suivantes qui mériteraient d'être précisées :

- la parcelle OB 0634 fait l'objet d'une exploitation agricole
- la parcelle OD 0182, en bordure du chemin de Salouates, ne présente pas de limites claires avec les parcelles voisines.

Trois parcelles cadastrales ont fait l'objet d'un découpage afin d'exclure les parties non susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution :

- Parcelle OB 0048 : emprise d'une piste DFCI et exploitation agricole
- Parcelle OC 0914 : emprise d'une ligne électrique à moyenne tension.
- Parcelle OD 0482 : présence d'un arial.

E – Infrastructures et équipements.

Dans l'ensemble, la propriété bénéficie d'une très bonne desserte assurée à la fois par la présence des routes départementales, des pistes DFCI et des chemins en terrain naturel.

Autres observations éventuelles sur les caractéristiques de la propriété forestière :

Rien à signaler

II – ENJEUX FONCIERS – BAUX – CONVENTIONS D'OCCUPATION - SERVITUDES

Aucune servitude particulière ou convention d'occupation n'a été signalée par la commune.

Toutefois, Il est relevé les éléments suivants :

- Présence de lignes électriques
- Présence de zones de pâturage et de zones agricole qui n'ont pas été retenues pour l'application du régime forestier.

III – RECONNAISSANCE DES PEUPEMENTS FORESTIERS ET MILIEUX NATURELS

A- Approche générale du milieu naturel et forestier – enjeux sylvicoles, environnementaux, sociaux identifiés lors de l'analyse :

La forêt communale du BARP est composée d'anciens pare-feu et de parcelles isolées. L'origine de ces parcelles donnent aux parcelles des formes très étroites et très allongées situées le long d'axes routiers (route communale, piste DFCI, chemin en terrain naturel...). Certaines parcelles sont situées en périphérie directe de zone d'habitation.

Ces parcelles sont essentiellement constituées de peuplements de pin maritime issus de régénération artificielle (plantation). On y trouve également en faible proportion des zones de pin maritime issues de régénération naturelle laissées en libre évolution ainsi que des zones de feuillus.

Les peuplements de pin maritime issus de plantation présentent des stades de reboisement récent à des peuplements mûrs. Ils sont principalement installés (le développement vaient de sur des landes humides (landes à molinie).

À notre connaissance, les parcelles ne sont pas concernées par des statuts réglementaires ou des zonages environnementaux particuliers.

Nous n'avons pas recueilli d'informations sur d'éventuels périmètres de captages.

B- Analyse des peuplements forestiers

On peut y distinguer, de façon très synthétique et à titre indicatif, les grands types de peuplements suivants :

Types de peuplement	Surface (ha)
Futaie régulière de pin maritime	
- En attente de boisement	34,9688
- Très jeune peuplement installé à entretenir	92,0992
- Jeune peuplement	50,5906
- Jeune futaie de pin maritime et peuplement adulte	73,2985
- Peuplement à maturité (Pin maritime et feuillus)	60,9101
Peuplements Feuillus – Ripisylves	21,6839
Infrastructure diverses (Routes, pistes etc...)	5,1635
Total général	338,7146

IV – SUR LA BASE DE CETTE RECONNAISSANCE DES LIEUX,

L'Office national des forêts considère :

A) - comme NON susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière

Un ensemble de parcelles cadastrales, boisées ou non, situées sur les territoires communaux du BARP et propriété de la commune du BARP, d'une surface totale de 164,5194 ha.

Au sein de cette surface, on peut distinguer :

- Des parcelles cadastrales composées de friches sous des lignes électriques
- Des arials avec des parkings et bâtiments
- Un parc boisé à proximité direct du centre-ville
- Des pistes ou des routes en bordure de peuplements
- Des parcelles utilisées comme place à dépôt diverses par la commune
- Des parcelles boisées de faible surface, isolées ou enclavées entre routes, ruisseaux ou lotissements.

B) - comme parfaitement susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière

les **163 parcelles cadastrales** listées en annexe au PV de reconnaissance, pour une surface totale de **338,7146 ha**, qui présentent des peuplements sains, dynamiques, avec une bonne capacité de production au sein desquels, on trouve des milieux naturels diversifiés permettant une gestion adaptée pouvant permettre une production de bois et une préservation de l'environnement (milieux et habitats).

Après instruction de ce dossier, si l'application du régime forestier est prononcée à toutes les parcelles cadastrales proposées par l'Office National des Forêts, la surface cadastrale totale de la forêt communale du BARP où le régime forestier est appliqué sera de **524,7804 ha**.

Observations complémentaires du représentant de la commune :

Fait et clos au Barp le XX

Le représentant de la collectivité,

Pour l'ONF, le responsable de l'Unité Territoriale
Dordogne Centre Gironde
Ludovic PATTEPour l'ONF, Avis favorable à l'application du
régime forestier aux parcelles suivantes

Commune Section Numéro	Commune	Surface totale parcelle cadastrale	Proposition d'application au Régime forestier	Surface proposée au Régime Forestier
33029_0B_0048	Le BARP	7,5552	OUI (Partiel)	2,2500
33029_0B_0214	Le BARP	0,6385	OUI	0,6385
33029_0B_0215	Le BARP	2,9589	OUI	2,9589
33029_0B_0287	Le BARP	1,9761	OUI	1,9761
33029_0B_0289	Le BARP	0,7932	OUI	0,7932
33029_0B_0301	Le BARP	2,8781	OUI	2,8781
33029_0B_0314	Le BARP	1,7944	OUI	1,7944
33029_0B_0315	Le BARP	2,8782	OUI	2,8782
33029_0B_0317	Le BARP	1,0920	OUI	1,0920
33029_0B_0381	Le BARP	1,6424	OUI	1,6424
33029_0B_0445	Le BARP	2,5760	OUI	2,5760
33029_0B_0448	Le BARP	3,5136	OUI	3,5136
33029_0B_0577	Le BARP	3,3780	OUI	3,3780
33029_0B_0586	Le BARP	10,3305	OUI	10,3305
33029_0B_1103	Le BARP	0,2936	OUI	0,2936
33029_0C_0149	Le BARP	3,7148	OUI	3,7148
33029_0C_0185	Le BARP	0,7883	OUI	0,7883
33029_0C_0200	Le BARP	1,2132	OUI	1,2132
33029_0C_0201	Le BARP	1,4511	OUI	1,4511
33029_0C_0216	Le BARP	1,0005	OUI	1,0005
33029_0C_0221	Le BARP	1,0862	OUI	1,0862
33029_0C_0252	Le BARP	1,3371	OUI	1,3371
33029_0C_0279	Le BARP	0,7863	OUI	0,7863
33029_0C_0329	Le BARP	2,0581	OUI	2,0581
33029_0C_0343	Le BARP	2,4240	OUI	2,4240
33029_0C_0343	Le BARP	0,6407	OUI	0,6407
33029_0C_0343	Le BARP	1,0200	OUI	1,0200
33029_0C_0430	Le BARP	5,3069	OUI	5,3069
33029_0C_0443	Le BARP	0,2141	OUI	0,2141
33029_0C_0443	Le BARP	1,0132	OUI	1,0132
33029_0C_0444	Le BARP	6,0200	OUI	6,0200
33029_0C_0445	Le BARP	3,9700	OUI	3,9700
33029_0C_0480	Le BARP	7,7930	OUI	7,7930
33029_0C_0482	Le BARP	16,8971	OUI	16,8971

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le  au Régime Forestier
ID : 033-213300296-20210927-DEL36_ADHESONF-DE

Commune Section Numéro	Commune	Surface totale parcelle cadastrale	Proposition d'application au Régime Forestier	Surface proposée au Régime Forestier
33029_OC_0488	Le BARP	4,3932	OUI	4,3932
33029_OC_0511	Le BARP	1,2508	OUI	1,2508
33029_OC_0512	Le BARP	1,8642	OUI	1,8642
33029_OC_0539	Le BARP	1,6680	OUI	1,6680
33029_OC_0574	Le BARP	3,2879	OUI	3,2879
33029_OC_0601	Le BARP	1,9869	OUI	1,9869
33029_OC_0689	Le BARP	1,6710	OUI	1,6710
33029_OC_0689	Le BARP	1,6732	OUI	1,6732
33029_OC_0689	Le BARP	0,6828	OUI	0,6828
33029_OC_0723	Le BARP	0,6300	OUI	0,6300
33029_OC_0758	Le BARP	1,4532	OUI	1,4532
33029_OC_0891	Le BARP	2,3960	OUI	2,3960
33029_OC_0912	Le BARP	1,9878	OUI (Partiel)	1,9878
33029_OC_0914	Le BARP	4,9682	OUI (Partiel)	3,4000
33029_OC_0931	Le BARP	1,7740	OUI	1,7740
33029_OC_0932	Le BARP	1,9271	OUI	1,9271
33029_OC_0960	Le BARP	1,7923	OUI	1,7923
33029_OC_0974	Le BARP	3,4143	OUI	3,4143
33029_OC_0986	Le BARP	7,9893	OUI	7,9893
33029_OC_1002	Le BARP	1,0790	OUI	1,0790
33029_OC_1006	Le BARP	1,7752	OUI	1,7752
33029_OC_1018	Le BARP	3,9958	OUI	3,9958
33029_OC_1020	Le BARP	0,3310	OUI	0,3310
33029_OC_1032	Le BARP	1,5612	OUI	1,5612
33029_OC_1036	Le BARP	2,0444	OUI	2,0444
33029_OC_1064	Le BARP	8,1918	OUI	8,1918
33029_OC_1076	Le BARP	2,8247	OUI	2,8247
33029_OC_1082	Le BARP	1,3813	OUI	1,3813
33029_OD_0001	Le BARP	2,6999	OUI	2,6999
33029_OD_0002	Le BARP	1,0343	OUI	1,0343
33029_OD_0066	Le BARP	0,1250	OUI	0,1250
33029_OD_0067	Le BARP	0,1900	OUI	0,1900
33029_OD_0068	Le BARP	0,3772	OUI	0,3772
33029_OD_0069	Le BARP	1,7431	OUI	1,7431
33029_OD_0079	Le BARP	0,6702	OUI	0,6702
33029_OD_0134	Le BARP	1,1247	OUI	1,1247
33029_OD_0135	Le BARP	0,6870	OUI	0,6870
33029_OD_0238	Le BARP	0,6865	OUI	0,6865
33029_OD_0267	Le BARP	1,9060	OUI	1,9060
33029_OD_0290	Le BARP	2,0450	OUI	2,0450
33029_OD_0325	Le BARP	1,2900	OUI	1,2900
33029_OD_0327	Le BARP	0,1190	OUI	0,1190
33029_OD_0381	Le BARP	0,1873	OUI	0,1873
33029_OD_0382	Le BARP	0,7486	OUI	0,7486
33029_OD_0383	Le BARP	0,9823	OUI	0,9823
33029_OD_0385	Le BARP	0,4841	OUI	0,4841
33029_OD_0387	Le BARP	0,5500	OUI	0,5500
33029_OD_0412	Le BARP	4,5833	OUI	4,5833
33029_OD_0422	Le BARP	2,9625	OUI	2,9625
33029_OD_0428	Le BARP	5,4414	OUI	5,4414
33029_OD_0440	Le BARP	0,1025	OUI	0,1025
33029_OD_0441	Le BARP	1,1618	OUI	1,1618
33029_OD_0482	Le BARP	2,9960	OUI	2,4900
33029_OD_0483	Le BARP	1,0406	OUI	1,0406
33029_OD_0484	Le BARP	1,4740	OUI	1,4740
33029_OD_0485	Le BARP	0,3830	OUI	0,3830

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

Surface proposée

ID: 033-213300296-20210927-DEL36_ADHESONF-DE

Commune Section Numéro	Commune	Surface totale parcelle cadastrale	Prop d'appli Régime Forestier	Surface proposée au Régime Forestier
33029_OD_0486	Le BARP	0,6742	OUI	0,6742
33029_OD_0487	Le BARP	0,8587	OUI	0,8587
33029_OD_0605	Le BARP	0,5906	OUI	0,5906
33029_OD_0607	Le BARP	0,4260	OUI	0,4260
33029_OD_0645	Le BARP	1,2094	OUI	1,2094
33029_OD_0651	Le BARP	2,4760	OUI	2,4760
33029_OD_0666	Le BARP	7,6457	OUI	7,6457
33029_OD_0670	Le BARP	1,9552	OUI	1,9552
33029_OD_0681	Le BARP	1,7344	OUI	1,7344
33029_OD_0777	Le BARP	1,8893	OUI	1,8893
33029_OD_0778	Le BARP	0,6516	OUI	0,6516
33029_OD_0779	Le BARP	0,4190	OUI	0,4190
33029_OD_0786	Le BARP	0,6585	OUI	0,6585
33029_OD_0888	Le BARP	5,4755	OUI	5,4755
33029_OD_0889	Le BARP	1,2985	OUI	1,2985
33029_OD_1189	Le BARP	5,7515	OUI	5,7515
33029_OD_1579	Le BARP	0,7348	OUI	0,7348
33029_OD_1945	Le BARP	0,0295	OUI	0,0295
33029_OD_2408	Le BARP	0,9109	OUI	0,9109
33029_OD_2412	Le BARP	0,4955	OUI	0,4955
33029_OD_2413	Le BARP	0,6564	OUI	0,6564
33029_OD_2927	Le BARP	1,2311	OUI	1,2311
33029_OD_3068	Le BARP	0,8975	OUI	0,8975
33029_OD_3072	Le BARP	1,8487	OUI	1,8487
33029_OD_3210	Le BARP	1,8300	OUI	1,8300
33029_OD_3218	Le BARP	1,3657	OUI	1,3657
33029_OD_3220	Le BARP	4,3863	OUI	4,3863
33029_OE_0064	Le BARP	7,4900	OUI	7,4900
33029_OE_0089	Le BARP	0,9264	OUI	0,9264
33029_OE_0111	Le BARP	0,4680	OUI	0,4680
33029_OE_0115	Le BARP	4,5421	OUI	4,5421
33029_OE_0184	Le BARP	6,1260	OUI	6,1260
33029_OE_0187	Le BARP	3,8500	OUI	3,8500
33029_OE_0266	Le BARP	0,1303	OUI	0,1303
33029_OE_0385	Le BARP	0,2404	OUI	0,2404
33029_OE_0387	Le BARP	0,8112	OUI	0,8112
33029_OE_0390	Le BARP	0,7260	OUI	0,7260
33029_OE_0391	Le BARP	0,2562	OUI	0,2562
33029_OE_0410	Le BARP	0,4641	OUI	0,4641
33029_OE_0459	Le BARP	1,0756	OUI	1,0756
33029_OE_0558	Le BARP	1,9555	OUI	1,9555
33029_OE_0597	Le BARP	3,7257	OUI	3,7257
33029_OE_0598	Le BARP	1,6381	OUI	1,6381
33029_OE_0602	Le BARP	1,2975	OUI	1,2975
33029_OE_0622	Le BARP	2,8185	OUI	2,8185
33029_OE_0669	Le BARP	1,7152	OUI	1,7152
33029_OE_0820	Le BARP	1,5137	OUI	1,5137
33029_OE_0910	Le BARP	1,0204	OUI	1,0204
33029_OE_0912	Le BARP	1,8726	OUI	1,8726
33029_OE_0918	Le BARP	1,1913	OUI	1,1913
33029_OE_0936	Le BARP	1,9097	OUI	1,9097
33029_OE_0937	Le BARP	1,0381	OUI	1,0381
33029_OE_0938	Le BARP	0,3070	OUI	0,3070
33029_OE_0974	Le BARP	0,2016	OUI	0,2016
33029_OF_0314	Le BARP	1,0280	OUI	1,0280
33029_OF_0463	Le BARP	0,1958	OUI	0,1958

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

Surface proposée

ID : 033213300296-20210927-DEL36_ADHESONF-DE

Commune Section Numéro	Commune	Surface totale parcelle cadastrale	Propriété d'application Régime forestier	Surface proposée Forestier
33029_BD_0011	Le BARP	5,9900	OUI	5,9900
33029_BL_0017	Le BARP	4,7550	OUI	4,7550
33029_BN_0011	Le BARP	1,7803	OUI	1,7803
33029_BN_0054	Le BARP	3,2141	OUI	3,2141
33029_BN_0103	Le BARP	0,3927	OUI	0,3927
33029_BN_0115	Le BARP	2,6481	OUI	2,6481
33029_BV_0008	Le BARP	0,9657	OUI	0,9657
33029_BV_0009	Le BARP	1,1296	OUI	1,1296
33029_BW_0192	Le BARP	1,8323	OUI	1,8323
33029_BX_0053	Le BARP	0,0657	OUI	0,0657
33029_BX_0054	Le BARP	0,8106	OUI	0,8106
33029_BX_0063	Le BARP	0,2892	OUI	0,2892
33029_BX_0074	Le BARP	1,6196	OUI	1,6196
33029_BX_0075	Le BARP	1,5305	OUI	1,5305
33029_BX_0091	Le BARP	4,4891	OUI	4,4891
33029_BX_0103	Le BARP	4,0283	OUI	4,0283
33029_BY_0054	Le BARP	1,0945	OUI	1,0945
		346,0940		338,7146

Projet

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 23 Septembre 2021	DELIBERATION
		N°37

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 17.09.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Martine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie.

Absents avec procuration : KERLAU Franck à SARRAZIN Blandine, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Christelle DUPORT

Rapporteur : Marc LATOUR

Autorisation de coupe de bois sur les parcelles du projet Lycée / Collège par l'Office National des Forêts

Par délibération du 22 février 2021, et dans le cadre de la future construction d'un nouveau Lycée et d'un nouveau collège sur la commune du Barp, le conseil municipal a donné pouvoir au Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine pour procéder au défrichement des parcelles nécessaires pour réalisation du projet. Pour mémoire, il s'agissait des parcelles suivantes :

- Parcelle BZ 118, pour une surface de 42a 51ca,
- Parcelle BZ 153, pour une superficie de 05 ha 13a 41ca,
- Parcelle BZ 168, pour une superficie de 02ha 38a 96ca.

Soit une surface de 7ha 94a 88ca.

Le 17 août dernier, la Région Nouvelle Aquitaine a reçu l'arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats. Cet arrêté est l'un des arrêtés indispensables pour permettre la coupe de bois et le défrichement des parcelles.

Le 13 Septembre dernier, la Préfecture a également autorisé, par arrêté, le défrichement des parcelles du projet.

Ces parcelles étant soumises au régime forestier, il est de la compétence de l'Office National des Forêts de gérer la vente du bois présent sur ces parcelles.

VU la délibération du conseil municipal du Barp du 22 février 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021, du 17 août 2021,

VU l'avis de la commission urbanisme et transition écologique qui s'est déroulée le 7 septembre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°21-037, du 13 septembre 2021, portant autorisation de défrichement des bois situés sur les parcelles du projet lycée/collège,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** l'Office National des Forêts à gérer la coupe du bois et la vente du bois issu des parcelles BZ 118, 153 et 168 pour le compte de la ville du Barp ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document et à réaliser toutes les opérations administratives et financières se rapportant à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213300296-20210927-DEL37_COUPEBOIS-DE

Nombre de voix : 28 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 27 Septembre 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 28.09.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 28.09.21
Et affichage le : 28.09.21*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 23 Septembre 2021	DELIBERATION
		N°38

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 17.09.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Martine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie.

Absents avec procuration : KERLAU Franck à SARRAZIN Blandine, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Christelle DUPORT

Rapporteur : Jacques MORETTO

Modification des statuts du SDEEG

Lors de sa réunion du 24 juin 2021, le Comité syndical du SDEEG a approuvé la modification de ses statuts.

Le Président du SDEEG a notifié à la ville la délibération prise par le Comité et les statuts modifiés du Syndicat.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux doivent se prononcer sur les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

Le projet de statuts modifiés du SDEEG a pour principal objet :

- de modifier la dénomination du syndicat en SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIES et d'ENVIRONNEMENT de la GIRONDE, ce qui permettra de refléter l'intégralité des compétences du SDEEG et non l'unique compétence électrique,
- de mettre en conformité les statuts avec les dispositions du CGCT en matière d'adhésion des collectivités,
- de préciser le cadre des compétences exercées,
- de s'adapter à la nouvelle législation en matière d'envoi dématérialisé des convocations.

Les évolutions sur les compétences concernent :

- la distribution d'électricité et le gaz : la rédaction reprend les éléments de l'article L.2224-31 du CGCT en précisant les prérogatives du SDEEG en tant qu'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et de gaz.
- l'éclairage public : extension de la compétence à l'éventuelle installation d'équipements communicants et accessoires de l'éclairage public.
- l'achat et la vente d'énergies : la possibilité est donnée de proposer à tout tiers public comme privé d'utiliser cette compétence.
- la transition énergétique et écologique : Des précisions sont apportées sur l'ensemble des prestations exercées par le SDEEG qui pourront également être proposées à des personnes morales, publiques ou privées, non membres.
Il est entendu que les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.
- la Défense Extérieure Contre l'Incendie : la compétence est précisée conformément à la législation en vigueur.
- l'urbanisme et le foncier : L'accompagnement en matière de planification et en matière de rédaction d'Actes en la Forme Administrative est ajouté.
- le SIG : la compétence, initialement intitulée « cartographie » a évolué en Système d'Information Géographique.

Après avis de la commission urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 7 septembre 2021,

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213300296-20210927-DEL38_STATSDEEG-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTÉ** les statuts modifiés du SDEEG tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Nombre de voix : **28 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 27 Septembre 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*




*Délibération rendue exécutoire le : 28.09.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 28.09.21
Et affichage le : 28.09.21*

STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES ET D'ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE

Article 1 Composition et Dénomination

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ci-après dénommés « membres » et dont la liste se trouve en annexe, adhèrent au SDEEG, syndicat mixte fermé à la carte régi par le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les présents statuts.

Des collectivités limitrophes ou proches du département de la Gironde peuvent y adhérer, avec l'accord du Comité Syndical, lorsque des raisons techniques le justifient.

L'acronyme SDEEG signifie Syndicat Départemental d'Energies et d'Environnement de la Gironde, ci-après désigné le « Syndicat ».

Article 2 Adhésion, retrait, transfert et reprise de compétences

2.1 Adhésion – retrait

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

2.2 Transfert de compétence

Toute commune ou EPCI déjà membre du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences des présents statuts.

Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concernée et de l'organe délibérant du Syndicat.

2.3 Reprise de compétence

La reprise d'une compétence, visée aux statuts par un membre du Syndicat intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concernée et de l'organe délibérant du Syndicat.

Par accord entre les parties, le mode de reprise de compétence s'effectue de deux manières :

- La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du(des) services et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.
- Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Sous réserve de respecter les conditions précédentes, la reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire, cette date ne pouvant précéder celle de l'expiration des contrats ou conventions cités à l'alinéa précédent ;

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise de compétence non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

Article 3 Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé 12 Rue Cardinal Richaud, 33300 BORDEAUX.

Article 4 Compétences exercées

Le SDEEG exerce 11 compétences optionnelles.

4.1 En matière de distribution d'électricité

A) Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public, du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;

B) Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- contrôle et/ou paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342-11 du Code de l'énergie lorsque la commune concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;
- établissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;

- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passages de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT ;
- participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du Code de l'énergie ;
- mise en oeuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

4.2 En matière de distribution de gaz

Le Syndicat exerce, au lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, la gestion directe d'une partie de ces services ;
- choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L. 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ; de la mise en oeuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- participation à l'équilibre financier des extensions de réseaux
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires
- À la demande expresse des communes concernées et après accord avec celles-ci sur le financement, la maîtrise d'ouvrage d'extension de réseau à l'initiative des communes desservies ou pour la création de réseaux dans des communes non desservies
- communication aux membres du Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

4.3 En matière d'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande, les compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.
- maîtrise d'œuvre des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.
- maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière.
- maîtrise d'œuvre de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de collectivités membres ou non membres dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

L'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion d'équipements communicants raccordés sur les installations d'éclairage public, des équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population, ou d'animation lumineuse sur les bâtiments.

4.4 En matière d'achat et de vente d'énergies

Le syndicat, pour le compte des membres ou tout tiers, personne publique ou personne privée, qui a conventionné avec le Syndicat, exerce les activités suivantes :

- La négociation et la passation des contrats de fournitures d'électricité et de gaz ;
- La représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs.

4.5 En matière de transition énergétique et écologique

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de tout tiers, personne publique ou personne privée, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT, et notamment :

A) Des actions de planification

- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 et L. 229-26 du Code de l'environnement ;
- Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET

B) Des actions d'efficacité énergétique

- audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments publics,
- installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Energie.
- réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc.
- réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement
- réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés ; le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du CGCT,
- réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;
- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;
- Réalisation de prestations techniques réglementaires sur les bâtiments publics.

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

Les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.

C) Des actions pour promouvoir et produire des énergies renouvelables

Le Syndicat peut favoriser le développement des sources d'énergies renouvelables. Il peut aménager, exploiter faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L.2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur.

D) Des actions pour développer les mobilités alternatives

En application de l'article L.2224-37 du CGCT, les communes peuvent transférer au Syndicat leur compétence :

- Création et entretien des infrastructures de charge, nécessaires à l'usage de véhicules électriques, hybrides rechargeables ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules. Dans ce cadre, il peut être conduit à acheter de l'électricité ou du gaz nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge

4.6 En matière de distribution publique d'eau potable

Le syndicat peut assurer les missions suivantes :

- Réalisation d'un schéma directeur des ressources en eau et des interconnexions
- Gestion d'un fonds départemental de péréquation visant à rapprocher les tarifs
- Préservation de la ressource, production, transport et stockage de l'eau
- Distribution : exploitation du service ou conclusion, suivi et contrôle d'un contrat d'exploitation

4.7 Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande ou de personnes privées propriétaires de Points d'Eau Incendie courant à la DECI, les compétences suivantes :

- Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau Incendie identifiés,
- L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau
- Les actions de maintenance
- La réalisation matérielle des opérations liées à la police spéciale de la DECI à savoir :
 - o L'analyse des risques et la planification des moyens (schéma communal de défense incendie)
 - o Les contrôles techniques des Points d'Eau Incendie

4.8 En matière d'assainissement

Le syndicat peut assurer les missions suivantes :

- Contrôle, entretien et exploitation des stations
- Contrôle, entretien et exploitation des postes de relèvement
- Collecte, transport et épuration des eaux usées,
- Entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées
- Elimination des boues
- Gestion des usagers
- Participation à un fonds de mutualisation du renouvellement des équipements électromécaniques
- Contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC).

4.9 En matière de déchets

Le Syndicat peut assurer les missions suivantes :

- Création et exploitation d'installations de recyclage et de valorisation des déchets
- Groupement de commandes pour traitement et recyclage

4.10 En matière d'urbanisme et de foncier

Le syndicat assure pour les membres qui le demandent les tâches suivantes liées à l'urbanisme et au foncier. Cette compétence peut être exercée en partie seulement sur certains actes au choix de la collectivité.

- L'instruction des Autorisations du Droit du Sol (ADS) dont
 - o La pré-instruction : obtention des pièces nécessaires à l'étude du dossier, recueil de l'avis des services et personnes compétents selon les dossiers, information du pétitionnaire sur les délais d'examen du dossier ;
 - o L'instruction : vérification de la compatibilité du projet encas de prescriptions particulières à la zone, vérification de la conformité du dossier avec le règlement du document d'urbanisme ;
 - o La post-instruction : rédaction d'un projet de décision
 - o Appui technique pour la réalisation des contrôles de conformité à l'issue des travaux.
 - o La gestion des recours gracieux et contentieux.
- L'accompagnement à la planification à travers des prestations d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la définition du besoin, le choix et le suivi des prestataires missionnés pour la rédaction d'un document d'urbanisme
- La rédaction des Actes en la Forme Administrative : rédaction de délibération, constitution du dossier (état civil des propriétaires, état hypothécaire, certificats, avis des domaines.), préparation de la publication au service de publicité foncière et aide juridique. Cette prestation peut être proposée également à des non adhérents (personnes privées) lorsqu'il s'agit d'un Acte en la Forme Administrative conclu avec une collectivité adhérente.

4.11 En matière de Système d'Information Géographique (SIG)

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le lui demandent les services suivants :

- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat.
- Etude, réalisation et financement d'un projet de PCRS et de tous les travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;
- Services visant à doter les membres d'un système d'information géographique ;
- Aide technique à la gestion du système d'information géographique ;
- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels

Article 5 Le Comité Syndical

Le Comité Syndical se compose de membres désignés par les assemblées délibérantes des structures selon la répartition suivante :

1. Communes et EPCI autres que les syndicats intercommunaux d'électrification

NOMBRE D'HABITANTS (INSEE au 1er janvier de l'année n)	NOMBRE DE DELEGUES
1 à 2 000	1
2 000 à 10 000	2
10 001 à 30 000	3
30 001 à 50 000	4
50 001 à 70 000	5
70 001 à 100 000	6
100 001 à 400 000	8
Métropole	Article L5217-7 CGCT

2. Syndicats Intercommunaux d'électrification

NOMBRE DE COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES
2 à 5	3
6 à 10	4
11 à 15	5
16 à 20	6
21 à 25	7
26 à 30	8
31 à 35	9
36 à 40	10
41 à 45	11
46 à 50	12
51 à 55	13
56 à 60	14
61 à 65	15
66 à 70	16
71 à 75	17
76 à 80	18
81 à 85	19
86 à 90	20

Une même personne ne peut être désignée comme délégué que par une seule commune ou EPCI adhérant au Syndicat.

Article 6 Les Collèges

Le Syndicat est composé de collèges représentatifs des compétences exercées.

Les collèges sont :

- L'électricité
- Le gaz
- L'éclairage public
- La transition écologique : maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables ; achat et vente d'énergie ; mobilités alternatives ; valorisation des déchets
- L'eau, l'assainissement, la DECI
- L'urbanisme, le foncier et le SIG

Sont membres d'un collège, les collectivités qui adhèrent à au moins une des compétences d'un collège.

Les collèges ont la charge de décider des affaires qui relèvent spécifiquement des compétences qui leur correspondent.

Chaque collège fonctionne sous l'autorité du Président du Syndicat chargé d'organiser les délibérations à prendre lorsqu'elles relèvent de la compétence du collège. Il est éventuellement assisté d'un ou plusieurs vice-présidents.

Les collèges sont réunis à l'occasion de chaque comité syndical. Ils peuvent être réunis, hors ces réunions, à l'initiative du Président du syndicat ou du vice-président concerné.

Article 7 Fonctionnement du Comité Syndical

7.1 Le Comité Syndical se réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des collectivités membres.

Il peut se réunir également en fonction des dispositions des articles L 5211-11 2^{ème} alinéa (séance à huis clos) du CGCT.

Les décisions sont prises à la majorité, chaque membre disposant d'une voix. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

7.2 Le Comité Syndical peut déléguer, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, une partie de ses attributions au Président, aux vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget et de l'approbation du compte administratif
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonction ou de durée du Syndicat
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 Procédure de vote au Comité Syndical

8.1 Lors du Comité syndical, les délibérations soumises au vote sont réparties, à l'initiative du Président et après avis du bureau, entre :

- o Les délibérations qui, par leur objet, relèvent de la compétence d'un collègue
- o Les délibérations de caractère général qui relèvent de la compétence du Comité Syndical.

8.2 Les délibérations qui relèvent de la compétence d'un collègue sont adoptées par le collègue selon la règle suivante :

Chaque collectivité est représentée par un membre, qui porte un nombre de voix égal à la population de la collectivité considérée.

Lorsqu'une collectivité adhère à une compétence que pour une partie de son territoire, seule la population de cette partie est prise en compte. Si elle adhère à plusieurs compétences au sein d'un même collègue, et que la population concernée n'est pas identique pour ces compétences, le chiffre à prendre en compte est celui de la compétence pour laquelle la population est la plus importante.

En matière de distribution Electrique, nulle collectivité ne peut détenir plus de 50% des voix. Si une collectivité, par ce dispositif, est dans cette situation, son nombre de voix est calculé sur la base de 50% du total des voix du collègue.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des votants présents ou représentés.

8.3 Les délibérations qui relèvent de la compétence du Comité Syndical sont prises à la majorité des voix du Comité exprimée par les membres présents ou représentés ; la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations relatives :

- o A la fixation du nombre de membres du bureau et leur élection
- o Au vote du budget, des décisions modificatives, du compte administratif
- o A la participation à des organismes extérieurs tels que syndicats, sociétés, associations
- o A la création de structures annexes, telles que régies

sont de la compétence du Comité Syndical ; le ou les collègues ayant été, le cas échéant, appelé(s) à formuler un avis.

Article 9 Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
- Il est le chef des services du Syndicat et le représente en justice. Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.
Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services.

Article 10 Le Bureau

Le Bureau, conformément aux articles L 5711-1 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, est composé du Président du Comité Syndical, de ses vice-présidents, dont le nombre est fixé par le Comité Syndical, ainsi que d'autres membres, élus par le Comité Syndical.

Le Président et les vice-présidents sont élus après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président peut recevoir des délégations du Comité Syndical.

Article 11 Budget

Le budget est voté par le Comité syndical, sur proposition du Président.

Il reprend l'ensemble des dépenses et des ressources du Syndicat.

- Les charges du Syndicat incluent toutes les dépenses destinées à être exposées au cours de l'exercice ainsi que les amortissements et provisions calculées selon la réglementation et les normes en vigueur.
- Les ressources du syndicat comprennent :
 - o Les contributions des collectivités adhérentes fixées par le Comité Syndical en fonction des compétences exercées au bénéfice de chaque membre.
 - o Les produits des services rendus.
 - o Les frais de contrôle.
 - o Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers
 - o Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et de toute autre organisme susceptible d'en attribuer
 - o Le produit des emprunts, des locations de biens
 - o Les dons et legs qui ne sont pas grevés de condition ou de charge
 - o Tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 Le Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Départemental des Finances publiques, sur proposition du Syndicat.

Article 13 Dissolution du syndicat

La dissolution du Syndicat se fait en application des articles L 5711-1 et L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 Durée du syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<p align="center">SEANCE PUBLIQUE DU 23 Septembre 2021</p>	<p align="center">DELIBERATION</p>
		<p align="center">N°39</p>

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 17.09.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Martine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie.

Absents avec procuration : KERLAU Franck à SARRAZIN Blandine, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Christelle DUPORT

Rapporteur : Madame la Maire

Convention de mise à disposition de parcelles, à titre gracieux, à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre pour les parkings des futurs lycée/collège

La commune du Barp est propriétaire des parcelles cadastrées section BZ numéros 118p-153p, d'une superficie totale de 16 910 m², sur lesquelles doivent être réalisé le parking destiné aux futurs collège et lycée.

La réalisation de ce parking relève d'une compétence communautaire, il est donc nécessaire de mettre à disposition ce terrain, à titre gracieux, au bénéfice de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, dans le cadre d'une convention qui sera authentifiée par acte authentique en la forme administrative, aux frais de la communauté de communes du Val de l'Eyre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition, à titre gracieux, à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre des parcelles cadastrées section BZ numéro 118p-153p pour la réalisation du parking destiné aux futurs collège et lycée,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s'y rapportant aux fins de publication, à la charge de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

Nombre de voix : **28 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 27 Septembre 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 28.09.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 28.09.21
Et affichage le : 28.09.21*

Convention de mise à disposition d'un foncier non bâti au profit de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre par la Commune du Barp

Entre

La Commune du Barp, Hôtel de Ville - 33114 LE BARP, représentée par Madame Blandine SARRAZIN, Maire,

et la Communauté de Communes du Val de l'Eyre (CDC), 20 route de Suzon - 33830 BELIN-BELIET, dénommée ci-après CDC et représentée par son Président, Monsieur Bruno BUREAU,

Considérant que :

La Commune du Barp, par délibération en date du 23 septembre 2021, visée en Sous-Préfecture le XXXX a approuvé la mise à disposition à la CDC du Val de l'Eyre, d'un foncier non bâti d'une superficie de 16 910 m² environ,

La CDC du Val de l'Eyre a approuvé par délibération en date du 6 octobre 2021 visée en Sous-Préfecture le XXXX la signature d'une convention de mise à disposition pour l'exercice de sa compétence facultative, « *programmation d'équipement collectif – réalisation du stationnement et des réseaux* en limite de bâtiments d'équipements secondaires»,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Mise à disposition

La Commune du Barp met à disposition de la CDC les parcelles cadastrales décrites ci-après, sises rue des Bouvreuils, en zone 1AUg du PLU conformément au plan ci-annexé :

Parcelles BZ 153p et BZ 118 p pour une superficie d'environ 16 910 m², repérées en pointillé bleu sur le plan.

L'objet de cette mise à disposition concerne les parkings, les abords et les réseaux dédiés au lycée et au collège du Barp.

Article 2 - Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit

Article 3 - Obligations

La CDC, à compter de la date de mise en vigueur de la présente convention assurera l'ensemble des obligations du propriétaire ainsi que ses droits et notamment ce qui suit.

L'accord des deux parties est nécessaire pour tout usage différent de celui désigné à l'article 1.

3.1 – Obligations de la CDC

- Elle assure les travaux d'aménagement des parkings, des réseaux et des espaces verts et en assure l'entretien et le renouvellement
- Elle assure tout l'entretien nécessaire pour le bon usage de l'ouvrage (marquage au sol, entretien du sol, des points lumineux et/ou électriques etc)
- Elle acquitte les impôts et taxes, assurances ainsi que les frais de nettoyage et les dépenses liées aux fluides (eau d'arrosage, éclairage public de l'emprise)
- Elle contracte toute assurance nécessaire pour la gestion de l'ouvrage

3.2 – Droits de la CDC

- Elle possède tous pouvoirs de gestion.
- Elle en perçoit le cas échéant les produits et subventions
- Elle agit en justice en lieu et place de la Collectivité propriétaire

Article 4 – Durée de la convention

La durée de la présente convention est limitée à la durée d'existence de la Communauté de Communes et/ou du Lycée et du collège au Barp.

Article 5 – Clauses de résiliation

5.1 – Résiliation de plein droit

Un des manquements à l'article 3 peut entraîner la résiliation de la convention.

5.2 – Résiliation à l'initiative des parties

Si la CDC et la Commune remettante décident en commun de résilier la présente convention, elles fixeront par acte spécial les modalités de restitution du bien mis à disposition.

Dans ce cas :

-la résiliation interviendra moyennant un **préavis de 6 mois**.

-les immobilisations seront restituées pour leur valeur comptable. Un procès-verbal, dressé contradictoirement par la Commune et la CDC, décidera de leur état physique.

-les emprunts éventuels résiduels, pour leur quote-part, seront transférés au prorata du capital restant à rembourser ainsi que des intérêts courus non échus.

Fait à Belin-Beliet, le

Le Président,

Bruno BUREAU

La Maire,

Blandine SARRAZIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 23 Septembre 2021	DELIBERATION
		N°40

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 17.09.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Martine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie.

Absents avec procuration : KERLAU Franck à SARRAZIN Blandine, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Christelle DUPORT

Rapporteur : Christelle DUPORT

Serment de Jumelage avec la ville de BRECHEN en Allemagne Autorisation de signature

Au-delà du simple échange culturel, le jumelage vise à renforcer l'identité et la citoyenneté en favorisant les échanges d'expériences dans tous les secteurs de la vie locale, en créant un véritable partenariat entre les deux communes et en mettant en place des projets communs. C'est un moyen de développer des relations culturelles, économiques et sociales de manière concrète et permanente.

La ville du Barp a choisi la ville de BRECHEN, en Allemagne, dans le Land de Hesse, parce qu'elle est jumelle à bien des égards (la taille, le paysage, les valeurs etc).

Le jumelage est aussi une action qui implique l'ensemble de la population de deux collectivités : monde associatif, scolaire, sportif, jeunes, séniors, etc...

Aussi, capitalisant des échanges nourris durant plusieurs mois entre nos deux Communes et à l'occasion de la visite d'une délégation composée d'élus et de citoyens de BRECHEN, le jumelage sera célébré le 16 octobre prochain, avec la signature du serment de jumelage, en présence d'élus, associations, entreprises et citoyens.

Vu la loi relative à l'Administration territoriale de la République du 6 février 1992 régissant l'organisation des jumelages des Communes au titre de la coopération décentralisée,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2020 approuvant le principe de jumelage entre la commune de Le Barp et la commune de Brechen,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 10 décembre 2020 portant sur la création d'un Comité de Jumelage et l'adhésion à l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle-Aquitaine (ACJNA), en complémentarité de celle existante au sein de l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE).

Vu la commission Communication et démocratie participative qui s'est réunie en date du 02 Septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer le serment de jumelage avec la commune de BRECHEN (Allemagne), ci-annexée.

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-213300296-20210927-DEL40_SERMENT-DE

Nombre de voix : **25 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **3 ABSTENTIONS (Piquemal Sophie, Boutineaud
Alain, Gargallo Nathalie)**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 27 Septembre 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 28.09.21.
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 28.09.21
Et affichage le : 28.09.21*



SERMENT DE JUMELAGE



Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

ID : 033-213300296-20210927-DEL40_SERMENT-DE

Nous, Blandine SARRAZIN et Frank GROOS,
Maires de LE BARP et de BRECHEN,

Convaincus que les liens qui unissent les communes de notre continent, s'inscrivent dans une démarche pertinente pour donner corps à la citoyenneté européenne et pour promouvoir ainsi une Europe à visage humain,

PROCLAMONS LE JUMELAGE des municipalités de LE BARP et de BRECHEN scellant ainsi une relation commune d'amitié, de solidarité et de travail collaboratif.

PRENONS L'ENGAGEMENT SOLENNEL dans le respect des relations établies entre nos deux pays,

De maintenir des liens permanents entre les municipalités de nos communes afin de dialoguer, d'échanger nos expériences et de mettre en œuvre toute action conjointe susceptible de nous enrichir mutuellement dans tous les domaines relevant de notre compétence,

D'encourager et de soutenir les échanges entre nos concitoyens pour développer, par une meilleure compréhension mutuelle et une coopération efficace, le sentiment vivant de la fraternité européenne au service d'un destin désormais commun,

D'agir selon les règles de l'hospitalité, dans le respect de nos diversités, dans un climat de confiance et dans un esprit de solidarité,

De promouvoir, à travers nos échanges et notre coopération, les valeurs universelles que constituent la liberté, la démocratie et l'égalité,

Ce Jumelage doit être à la fois un pont et un chemin sur lequel se rencontrent les citoyens, de tous âges, les associations et plus largement l'ensemble des acteurs des deux communes, et devra toujours renforcer, lors des échanges le sentiment d'humanité et de solidarité.

En fait de quoi,

Nous avons apposé sur ce parchemin nos signatures et le sceau des municipalités.

Fait à LE BARP, le 16 octobre 2021

La Maire de Le Barp

Le Maire de Brechen

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 23 Septembre 2021	DELIBERATION
		N°41

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 17.09.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Martine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie.

Absents avec procuration : KERLAU Franck à SARRAZIN Blandine, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Christelle DUPORT

Rapporteur : Sébastien BARDET

Convention relative au prêt de locaux municipaux au profit du RAID 33 Unité d'élite de la Police Nationale

Dans le but de s'entraîner, en particulier dans le cadre de prises d'otages et d'attaques terroristes dans les écoles, les services du RAID ont sollicité la ville pour la mise à disposition de locaux, via une convention.

La ville souhaite donc proposer, exclusivement durant les périodes de vacances scolaires, des salles dans les écoles Michel Ballion et Les Lutins ainsi que les bâtiments communaux Jean de La Fontaine à Haureuils. La convention a pour but de déterminer les conditions de mise à disposition des locaux.

Vu la convention de mise à disposition d'installations proposée par le RAID.

Après avis de la commission cadre de vie et patrimoine, sécurité et prévention des risques qui s'est réunie le 03 Juin 2021,

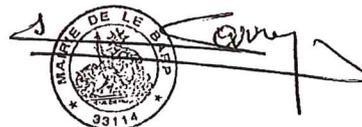
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention avec le RAID ci-annexé.

Nombre de voix : **21 POUR**
Nombre de voix : **4 CONTRE** (Marion Nicolas, Chiniard Pascale,
Cazade Alexandre, Marty Anthony)
Nombre de voix : **3 ABSTENTIONS** (Piquemal Sophie,
Boutineaud Alain, Gargallo Nathalie)

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 27 Septembre 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 28.09.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 28.09.21
Et affichage le : 28.09.21*



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS

ENTRE

LE RAID / ANTENNE RAID 33



ET

Mairie LE BARP

L'État – Ministère de l'Intérieur

Dénomination : L'Unité « Recherche Assistance Intervention Dissuasion »
– Antenne RAID 33-
Sigle : RAID 33
Adresse : Domaine du Bel-Air, Route de Gisy, 91570 Bièvres
Représentée par : Le Chef du RAID et de la FIPN
Le Contrôleur Général Jean-Baptiste DULION.

Ci-dessous désigné, « Le bénéficiaire »

D'une part,

Et

Dénomination : Mairie LE BARP
Sigle :
Adresse : 37 avenue des Pyrénées
33114 LE BARP

Représentée par : Mme SARRAZIN Blandine

Ci-dessous désigné, « Le prestataire »

D'autre part.



SOMMAIRE

Article I.	Objet de la convention.....	3
Article II.	Conditions d'utilisation.....	3
	<i>Section 2.01 Modalités de la mise à disposition.....</i>	<i>3</i>
	<i>Section 2.02 Obligation du prestataire.....</i>	<i>3</i>
	<i>Section 2.03 Obligations du bénéficiaire.....</i>	<i>3</i>
Article III.	Durée de la convention et conditions de résiliation.....	4
Article IV.	Responsabilités et Règlement des dommages.....	4
Article V.	Litiges.....	5
ANNEXE 1 :	Coordonnées des intervenants.....	6

Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour but de déterminer les conditions de mise à disposition par le prestataire de certaines de ses installations ci-après définies pour permettre l'entraînement de personnels du bénéficiaire.

Ces mises à disposition revêtent un caractère gracieux, partiel, temporaire, précaire et non créateur de droits réels.

Article II. Conditions d'utilisation

Section II.1 Modalités de la mise à disposition

Le bénéficiaire prévoit 2 séances par mois d'une durée de 4 heures chacune.

Les dates et heures devront être systématiquement fixées et précisées par tout moyen écrit (courriel, fax...) au moins 2 jours avant la période d'utilisation souhaitée en collaboration avec le responsable du site ou son représentant.

En cas d'annulation ou de report d'une séance de formation, le responsable du site doit prévenir le Capitaine de Police VIAL Christian, Chef de l'Antenne RAID 33, dans les meilleurs délais (cf. annexe 1).

Un état des lieux des installations concernées sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés ou avant la première séance d'entraînement. Cet état des lieux sera réputé valide jusqu'à l'établissement d'un nouvel état des lieux modificatif. À défaut d'état des lieux, le bénéficiaire ne sera pas présumé avoir reçu le local en bon état de réparations locatives.

Section II.2 Obligation du prestataire

Le prestataire met à disposition du bénéficiaire ses locaux situés :

- 1 rue des écoles 33114 Le Barp
- 1 rue prince noir 33114 Le Barp
- 12 allée des pins 33114 Le Barp

Les locaux mis à dispositions sont :

- Des établissements scolaires

Le prestataire remet aux responsables du bénéficiaire un jeu de clé pour l'accès au bâtiment.

En cas d'accidents ou d'événements graves, le prestataire doit en aviser au plus vite le bénéficiaire et le Chef du RAID Échelon Central.

Section II.3 Obligations du bénéficiaire

La mise à disposition est au profit du personnel de l'antenne RAID 33 à l'exclusion de tout autre utilisateur.

Le bénéficiaire installera à ses risques et frais les équipements de secours et les balisages éventuellement nécessaires à la poursuite des séances d'entraînement. Ces équipements ne devront pas altérer ou modifier l'état des installations mises à dispositions, sauf accord préalable et écrit du prestataire.

L'utilisation du site s'effectuera sous la surveillance et le contrôle d'un gradé du bénéficiaire disposant des qualifications prévues par la loi ou les règlements, indispensables pour l'encadrement de telles activités.

À l'issue de chaque séance d'entraînement, le bénéficiaire devra à ses frais et risques :

- remettre les installations en l'état ;
- faire son affaire des déchets et débris de toutes sortes résultant de son utilisation des installations ;
- reprendre l'ensemble des équipements spécifiques mentionnés au paragraphe 2 du présent article.

Un état des lieux contradictoire de sortie sera établi par les parties en fin de convention lors de la remise des clés.

Article III. Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention est établie pour une durée de 6 mois à compter de sa date de signature par les parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées de 6mois.

Son contenu pourra être modifié par avenant.

Elle est révoquée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée 15 jours avant la date d'effet de la résiliation à l'initiative de l'une des parties.

Article IV. Responsabilités et Règlement des dommages

Le bénéficiaire est assuré par L'État pour toutes ses activités, entraînements compris.

Le bénéficiaire reconnaît avoir une parfaite connaissance des installations mises à disposition. L'État ne saurait tenter de recours contre le prestataire du fait des caractéristiques des dites installations, sauf survenance d'un dommage dû à des modifications qui n'auraient pas été portées à sa connaissance.

Le bénéficiaire est responsable dans les conditions de droit commun de l'utilisation des installations mises à sa disposition.

L'État s'engage ainsi à prendre directement à sa charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers qui découlent directement de son utilisation du site.

Dans les mêmes conditions, l'État s'engage également à rembourser les dépenses liées aux dommages de toute nature subis par le personnel du prestataire.

Article V. Litiges

Le Tribunal Administratif auquel les parties font attribution exclusive de juridiction, sera seul compétent même en cas de connexité, d'appel en garantie ou de pluralité de défenseurs pour connaître de toutes les contestations relatives aux présentes ou à ses suites, quelle que soit la nature de ses contestations ou de domicile des parties intéressées.

Fait en deux exemplaires

Fait-le :
à : Bièvres

Pour le Bénéficiaire
Antenne RAID 33

Le Contrôleur Général
Chef du RAID et de la FIPN

Jean-Baptiste DULON

210

Direction Générale de la Police Nationale
Le Commissaire Divisionnaire de Bièvres
Adjoint au Chef du RAID et de la FIPN

Sylvain JOURNET



Fait-le :
à :

Pour le Prestataire
La mairie de BARP

Le maire



Mme SARRAZIN Blandine

ANNEXE 1 : Coordonnées des intervenants

Pour le RAID/Antenne RAID

- Le Capitaine VIAL Christian, Chef de l'Antenne RAID 33
Tél. 1 : 05 57 19 42 90

Courriel : antenne-raid33@interieur.gouv.fr

Pour le RAID Unité Centrale désigné « Le Bénéficiaire »

Etat Major FIPN

- Permanence FIPN
Tél. : 01 69 85 23 00
Fax : 01 69 85 23 99
Courriel : fipn-h24@interieur.gouv.fr
Note : Disponibilité H24 – peut relayer les appels à n'importe quel interlocuteur du service
- Le Commandant Divisionnaire Fonctionnel Laurent BEGNEZ, chef d'État-major FIPN.
Tél. 1 : 01 69 85 23 63
Tél. 2 : 06 45 69 64 55
Courriel : laurent.begnez@interieur.gouv.fr

Section Administrative et Financière

- L'Attaché Principal d'Administration d'État, Stéphanie OBERLE, cheffe de la Section Administrative et Financière du RAID
Tél. 1 : 01 69 85 23 77
Tél. 2 : 06 45 68 09 69
Courriel : stephanie.oberle@interieur.gouv.fr
- L'Attachée d'Administration d'État, Valérie LESTOILLE, Adjointe à la cheffe de la Section Administrative et Financière du RAID
Tél. 1 : 01 69 85 23 70
Tél. 2 : 06 33 72 76 94
Courriel : valerie.lestoille@interieur.gouv.fr
- La responsable des conventions des antennes du RAID et de l'Échelon Central, Céline BILLOT
Tél. : 01.69.85.23.80
Courriel : raid-convention@interieur.gouv.fr

Pour (Nom de la Société) désigné « Le Prestataire »

- Mr BARDET Sebastien
Tel. 1 : 06 58 41 37 42

Courriel : s.bardet@lebarp.fr